



ARRETE DE VOIRIE

N° 2014.26

REGLEMENTATION DE VENTE DE MUGUET LE 1^{er} MAI

Le Maire d'Amblainville

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU la loi 96-603 du 05/07/1996 ;

VU l'article R 644-3 du code pénal ;

VU les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 4 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont passibles des amendes prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la confiscation, voire la saisie des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Amblainville, le 3 avril 2014



le Maire,

Joël VASQUEZ